

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP Poix de Picardie

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2026-E30128
Code AIOT : 0005102451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement NORIAP Poix de Picardie implanté route de la gare 80290 Poix-de-Picardie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP Poix de Picardie
- route de la gare 80290 Poix-de-Picardie
- Code AIOT : 0005102451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Poix de Picardie est composé de 2 silos en activités (B et D) et d'un séchoir.
Le silo B stocke du maïs bio et le silo D, des céréales et du grains.

L'une des spécificités du silo de Poix de Picardie était de disposer d'un embranchement ferré pour les expéditions. Les expéditions par train ne sont plus effectuées, elles se font dorénavant uniquement par camions.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire 07 juin 2012, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/02/2025.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site n'utilise plus le séchoir. L'exploitant a indiqué qu'il ne fonctionne plus, qu'il ne dispose plus d'abonnement de gaz et que celui-ci sert de uniquement pour des pièces de rechange pour ses autres sites qui ont un séchoir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de protection contre les explosions - Découplages	AP Complémentaire du 24/02/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes sur site	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.1.1	Sans objet
2	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.1.2	Sans objet
3	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.2.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée concernant l'absence de comblement d'une ouverture présente au niveau du silo B. Une demande d'action corrective et de justificatif est demandé à l'exploitant au point de contrôle n°4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire et l'état des stocks (nature, état physique et quantité, emplacements...) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks au 12/05/2026; il est composé de 2 fichiers: un pour les céréales et l'autre pour les engrais solides. Dans l'état des stocks des céréales: - les issues de céréales (cellule 30) sont les poussières issues du nettoyage; elles sont stockées en extérieur, - la plate-forme 36 est une zone de stockage en extérieur. Un plan des dangers, servant de plan de localisation, fait apparaître l'emplacement des différents stockages: les engrais solides dans le bâtiment C, les céréales dans les silos B et D, la plate-forme près du pont-bascule, la case poussières à côté du silo D et la cuve à fuel de 2 500 litres. <i>Observation: Pour faciliter l'intervention du SDIS, l'exploitant pourra utilement indiquer sur son plan des dangers que la case à poussières est la cellule 30 de son état des stocks.</i> L'exploitant a précisé ne plus stocker de produits toxiques ni de très toxiques. Lors de la visite du site, la cuve à fuel a été vue: elle est présente à l'entrée du bâtiment, dans une rétention. Elle sert pour le ravitaillement des engins du site. <i>Observation: L'exploitant pourrait disposer de l'absorbant à proximité de sa cuve, en cas d'égoutture sur le sol.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones de dangers
Prescription contrôlée : [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan des dangers ; sont présents:

- le risque explosion de poussières au niveau de certaines parties des silos B et D,
- le risque électrique au niveau du transformateur,
- les propriétés de dangers (inflammable pour la cuve de fuel, dangereux pour l'environnement et toxique pour le bâtiment C avec les engrais solides),
- les organes de coupure d'électricité et de gaz.

Observation : L'exploitant pourrait faire figurer le risque lié à la présence de la cuve de fuel.

De la signalétique est présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, poussières

Prescription contrôlée :

Le silo ainsi que les différents bâtiments, locaux ou structures occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'industriel et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de poussières et les résorber rapidement. Il réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations en période de forte activité et de collecte et, le cas échéant, redéfinit la fréquence de nettoyage. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières. Les cellules de stockage de matières premières et d'emballages sont également maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Là encore, le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Constats :

L'exploitant utilise un aspirateur Pharaon. L'aspirateur n'a pas changé. Il avait fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection lors de la visite d'inspection du 28/10/2022: le groupe moto-turbine avec protection moteur a un indice de protection IP65 et l'aspirateur est utilisé hors zonage ATEX, il reste en partie basse du silo ou est placé à l'extérieur. Lors de la visite du site, l'aspirateur était présent au rez-de-chaussée du silo.

L'exploitant a indiqué que l'entretien de l'aspirateur est réalisé annuellement et en interne.

Une capture d'écran du logiciel de maintenance a été transmise (référence: EQ/CER/04/032); il fait apparaître le contrôle de l'aspirateur Pharaon réalisé le 27/05/2026 avec le remplacement d'un flexible écrasé.

Concernant la vérification des dépoussiéreurs des 2 silos B et D, l'exploitant a transmis:

- le rapport de vérification de PROFILTRE du 28/01/2026 (intervention du 19/01/2026) avec des observations qualifiées de critique qui nécessitent «d'être traitée le plus rapidement possible. Si une intervention n'est pas réalisable immédiatement, une mesure compensatrice peut-être prise par les équipes terrains en concertation avec les services supports. Risque sécuritaire important pour les opérateurs et/ou pour le bon fonctionnement des équipements et/ou l'environnement. L'équipe ne doit plus être utilisée par les opérateurs sans mesures compensatrices.»

- > pour le VF09, il est préconisé le réglage des vitesses,

- > pour le VF40, les observations portent sur la présence de matières entre les poches. Des vitesses faibles et élevées apparaissent en rouge;

- un document du 5/06/2026 de PROFILTRE qui atteste que suite à leur audit du 19/01/2026, les observations mentionnées en rouge dans le texte correspondent à des travaux à réaliser dans un délai raisonnable, mais ne constitue pas un aspect critique, en occurrence, il s'agit d'un réglage de réseau et d'éléments filtrants à remplacer;

- le devis de PROFILTRE du 31/05/2026 pour une intervention sur les 2 dépoussiéreurs avec le nettoyage des équipements du VF40 et le réglage des débits + vitesses pour le VF09 et le bon de commande du 01/06/2026 associé;

- le rapport de vérification de PROFILTRE du 10/06/2026, établi après travaux du 4/06/2026. Il fait apparaître de observations qualifiées de «modéré», qui ne nécessitent pas une intervention rapide, mais qui indiquent tout de même aux opérateurs la nécessité de surveiller l'évolution de l'observation.

Observation: L'exploitant s'assure auprès de son prestataire de la cohérence entre le degré d'urgence des préconisations émises et de leur re-transcription dans les futurs rapports de vérification.

Un extrait de l'enregistrement du nettoyage de 2025 a été transmis. Le document fait apparaître que l'exploitant a eu recours de nombreuses fois au balayage. L'exploitant a indiqué que selon le nettoyage et les endroits à atteindre, en particulier pour décoller le grain en haut des pentes, en fond de cellule, il ne pouvait utiliser que le balai pour faire tomber le grain dans le fond de la cellule pour qu'il tombe in fine dans le redler. Il a précisé que cette opération était faite machine à l'arrêt et cellule vide.

L'exploitant a transmis sa procédure de nettoyage mise à jour le 29/05/2026.

Elle précise notamment que:

- l'utilisation du balai doit se faire par petits mouvements en proscrivant les mouvements brusques afin d'éviter la formation de petits nuages de poussières dans l'atmosphère.

- certaines zones sont nettoyées uniquement à l'aide du balai et de la pelle pour enlever le grain restant (fond de cellules, fosses de réception, boisseaux, zone pied d'élévateur).

Lors de la visite du site, les marquages témoins de poussières étaient visibles.

Concernant les poussières issues des dépoussiéreurs, elles sont stockées en extérieur à côté du silo D. Le stockage a été vu; il est délimité par des blocs béton. L'exploitant a précisé qu'il y avait 45 tonnes.

L'exploitant a transmis un extrait du tableau «vente écart de triage» qui présente les évacuations des poussières du site. L'exploitant a précisé qu'il partait en méthanisation.

Observation: L'exploitant s'assurera que le haut du stockage reste bien en dessous des blocs béton pour prévenir des envols et mais également pour garder une protection («mur béton») en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de protection contre les explosions - Découplages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Portes de découplage

Prescription contrôlée :

L'article 2.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2012 est remplacé par :

« Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo B : tour du silo B au niveau du 2ème étage : escalier de desserte du 1 ^{er} étage	Silo B : tour du silo B au niveau du 2ème étage : escalier de desserte du 3 ^{ème} étage	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 150 mbar
Silo B : tour du silo B	Silo B : espace sur cellules	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo B : tour du silo B	Silo B : galerie de reprise	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo D : tour du silo D	Silo D :Espaces sur cellules	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de

		d'une résistance minimale de 50 mbar
Silo D : tour du silo D	Silo D :galerie de reprise	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la pression de résistance des éléments mis en œuvre dans les différentes parties des silos.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Pour les 3 communications suivantes qui faisaient l'objet d'un dispositif de découplage lorsque les silos A et C étaient en activité :

Les ouvertures sont comblées dans les règles de l'art et dans la continuité de la paroi existante :

- Silo B : tour du silo B dernier étage / Galerie supérieure du Silo A
- Silo B : tour du silo B RDC / RDC du Silo A
- Silo B : galerie de reprise / Silo C : sous-sol.

Les documents justifiant du comblement de ces ouvertures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Constats :

Le contrôle de la prescription a été axé sur les moyens de fermetures des portes de découplage. Lors de la visite du site, les 3 portes de découplages du silo B et les 2 du silo D ont été vues; elles étaient toutes fermées et disposaient de pancarte indiquant que la porte devait être maintenue fermée.

La porte du silo B donnant sur la galerie donnant sur la galerie de reprise, ne disposait pas de système de fermeture permettant de pouvoir verrouiller la porte des 2 côtés.

Par courriel du 8/07/2026, l'exploitant a transmis des photos du système de fermeture modifié de la porte qui montre un verrouillage effectif des 2 côtés de celle-ci.

Lors de la visite du site, l'Inspection a également constaté qu'une ancienne porte de découplage était présente entre la tour du silo B (rez-de-chaussée) et le rez-de-chaussée du silo A. Le silo A n'est plus en activité, il sert d'atelier. La porte s'ouvre de l'ancien silo A vers la tour du silo B et dispose d'une pancarte indiquant que la porte doit être maintenue fermée. Pour autant, elle ne devrait plus exister au vu de la prescription de l'arrêté du 24/02/2025 qui prescrit un comblement. Les 2 autres ouvertures à combler prescrites, n'ont pas été vues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet: - soit un porter à connaissance pour solliciter la modification de la prescription avec tous les éléments d'appréciation, en particulier concernant la maîtrise des risques au sein du site, - soit les justificatifs relatifs au comblement des 3 ouvertures du silo B (tour du silo B dernier étage / Galerie supérieure du Silo A; tour du silo B RDC / RDC du Silo A et galerie de reprise / Silo C : sous-sol.), réalisées dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des équipements
Prescription contrôlée : [...] [<i>les équipements de lutte contre l'incendie</i>] doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Constats : Les équipements présents sur le site sont des extincteurs. Il ont fait l'objet d'un contrôle par PARFLAMM le 6/02/2026; des remplacements ont été réalisés sur place par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite